



Arrêt

n° 115 963 du 18 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 21 février 2013. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des services compétents.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 2 octobre 1997). Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez élève. Vous n'avez aucun lien personnel avec un parti politique ou une association. Votre père, commerçant qui achetait de la marchandise à Madina pour la revendre à Guéckédou, soutenait financièrement le parti politique Union des forces démocratiques de Guinée

(UFDG) depuis 2010. A une occasion, il a pris la parole lors d'une manifestation pour la campagne afin d'appeler les gens à soutenir ce parti. Le 21 janvier 2013, pendant la nuit et alors qu'il était en déplacement à Guéckédou, des gendarmes sont venus l'arrêter. En fouillant la maison, ils ont trouvé une arme et l'ont dès lors accusé d'amener des armes et de les distribuer aux Peuls. Vous avez été emmené à Hamdallaye tandis que le reste de la famille (votre mère, vos frères et vos soeurs) ont été conduits dans un autre endroit. Vous avez été détenu durant environ une semaine. A plusieurs reprises, vous avez été interrogé sur votre père, obligé de signer un document dénonçant ses actes. Un des gardes de l'endroit, qui connaissait votre père, a finalement contacté un ami de ce dernier. Ils se sont arrangés et une nuit ce garde est venu vous chercher dans le cachot et vous a conduit auprès de cet ami. Après être passé par chez lui, ce monsieur vous a emmené chez un ami où vous êtes resté jusqu'à votre départ. Vous avez voyagé seul, muni d'un passeport d'emprunt. Arrivé en Belgique, vous avez rencontré un monsieur d'origine congolaise qui vous a conduit à l'Office des étrangers. A ce jour, vous n'avez pas de nouvelle de votre famille. Vous avez contacté votre oncle paternel à une occasion mais ce dernier ne veut plus que cela se reproduise. Vous savez qu'une soeur et un frère de votre mère sont en Belgique mais vous n'avez aucune information concernant leur localisation. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué parce que vous avez quitté la prison et le pays de manière illégale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21 mars 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 22.5 ans, avec un écart-type de 1.7 ans, constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, vous dites que votre père donnait de l'argent au parti UFDG pour les aider (rapport d'audition, p. 4). Vous dites que plusieurs de ses amis ont été arrêtés avant lui et c'est comme cela que les autorités sont arrivées chez lui. Cependant, en dehors du prénom de l'un de ses amis, vous ne connaissez pas leurs identités. Vous ne savez pas quand ils ont été arrêtés. Concernant ses activités, alors que dans un premier temps vous ne parlez que de financement, ensuite vous dites que votre père a participé à la campagne et qu'à une occasion il a pris la parole en public lors d'un rassemblement (rapport d'audition, p. 14). Quand bien même le Commissariat général prend en considération le fait que vous n'aviez aucune activité au sein de ce parti, compte tenu du fait que vous viviez avec votre père, il est en droit d'attendre que vos propos permettent d'établir les liens entre votre père et ce parti. Quand une question générale vous est posée afin de savoir ce que vous pouvez ajouter à ce propos, vous n'apportez aucun renseignement supplémentaire (rapport d'audition, p. 16). Vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés. En l'absence de tout début de preuve objectif, le Commissariat général estime qu'ils ne suffisent pas à établir le profil politique de votre père. Enfin, vous dites que votre père a été accusé de fournir des armes aux Peuls parce que les militaires ont trouvé une seule arme dans ses affaires (rapport d'audition, p. 17 et 19). Le Commissariat général estime que cette accusation n'est pas crédible. A noter que vous ne savez pas si la personne à qui votre père achetait sa marchandise a eu des problèmes dans le cadre de cette affaire (rapport d'audition, p. 17).

De plus, concernant votre détention, interrogé à ce propos, vous fournissez certaines informations concernant le cachot et les autres détenus. Durant votre audition, il vous a été demandé d'être le plus précis à propos de cet événement soulignant l'importance de bien tout dire. Force est de constater que vous répondez à nouveau de manière générale alors que vous avez passé plusieurs jours en détention et que c'est la première fois que vous vous trouviez dans cette situation (rapport d'audition, p. 17 et 18). Après plusieurs questions auxquelles vous répondez en quelques mots, il vous est encore demandé si vous voulez ajouter quelque chose ; question à laquelle vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 19). Enfin, quand il vous est demandé ce que vous ressentez par rapport à cette détention à l'heure actuelle, vous parlez du fait que vous êtes content en Belgique, que vous n'y avez pas d'ennui

et que si vous tombez malade, on vous soigne (rapport d'audition, p. 19). S'agissant de votre évasion, vous dites qu'un sergent-chef qui connaissait votre père vous a fait sortir de la prison avec la complicité d'autres gardiens et de l'ami de votre père. A ce propos, vous n'avez aucune idée pour quelle raison il a accepté de favoriser votre évasion compte tenu des conséquences éventuelles pour lui et n'avez aucune idée si par la suite cela lui a valu d'avoir des problèmes (rapport d'audition, p. 12).

A propos de la situation de vos proches, le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucune démarche pour les tenter de les contacter avant votre départ sous prétexte que vous n'aviez pas cela en tête en raison de ce que vous aviez subi en prison et que le numéro de votre père ne passait pas (rapport d'audition, p. 13, 19). Enfin, vous dites qu'après votre évasion, vous avez été emmené dans un endroit ajoutant que vous n'avez pas été recherché par les autorités (rapport d'audition, p. 19).

Par ailleurs, vous dites avoir un oncle maternel et une tante maternelle en Belgique mais vous n'avez aucun renseignement quant à leur situation (rapport d'audition, p. 5 et 6). A ce propos, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'arrivé en Belgique le 21 février, vous n'ayez entrepris aucune démarche, autre que de poser la question à votre assistant social, pour les localiser à la date de l'audition. Vous affirmez également ne pas avoir eu de contact avec l'ami de votre père car il ne vous aurait pas donné ses coordonnées (rapport d'audition, p. 12 et 14). Sachant que celui-ci est intervenu pour vous faire évader et ensuite quitter le pays, parce que votre père et lui s'étaient promis de s'aider en cas de problème, il n'est pas crédible qu'il ne vous laisse aucun moment pour le contacter par la suite d'autant plus qu'il était censé faire des recherches pour retrouver votre mère, frères et soeurs emmenés le même jour que vous par les militaires (rapport d'audition, p. 14, 20).

Enfin, en ce qui concerne votre voyage (rapport d'audition, p. 9 et 10), vous dites que c'est un ami de votre père qui a tout organisé et qui vous a conduit à l'aéroport le jour de votre départ. Considérant que vous dites avoir voyagé seul, que c'est la première fois que vous quittez votre pays et prenez l'avion et ce alors même que vous n'avez aucune nouvelle rassurante sur votre famille, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'au moment de votre départ, vous n'étiez pas au courant de votre destination (destination que vous avez finalement apprise en demandant à quelqu'un), que vous ne sachiez pas si l'avion a fait une escale quelque part sous prétexte que vous avez dormi durant tout le voyage, que vous ne connaissiez pas la compagnie avec laquelle vous êtes venu (un avion vert). Concernant votre passeport, vous n'avez aucune idée de la manière dont cet homme a eu votre photo ; soulignant seulement qu'il a la photo de la famille de votre père (rapport d'audition, p. 21). Surtout, il n'est absolument pas pensable que vous ne sachiez pas quel nom figurait dans le passeport sous prétexte que vous le l'auriez pas ouvert ajoutant qu'en cas de contrôle vous comptiez donner votre nom. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous êtes venu en Belgique.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport d'information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision De la partie adverse.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant d'emblée en cause la minorité alléguée du requérant et en relevant les méconnaissances de ce dernier empêchant d'établir un lien entre son père et un quelconque profil politique, les propos imprécis concernant sa détention, et l'incohérence dans le comportement du requérant qui ne tente pas de prendre contact avec ses proches en Guinée ou en Belgique.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à la remise en cause de la minorité de la partie requérante, cette dernière explique en termes de requête, qu'elle n'a pas été informée de la possibilité d'introduire un recours contre ce test, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un nouveau afin qu'aucun doute ne subsiste quant à l'âge du requérant (requête, page 7). Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant quant à la remise en cause dudit test. Du reste, il n'appartient pas, comme le suggère la partie requérante, à la partie défenderesse de pallier les méconnaissances procédurales du requérant. Par conséquent, il se rallie au motif de la décision querellée et considère eu égard au test, non contesté devant la juridiction ad hoc, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la minorité alléguée.

5.5.2. Concernant le motif relatif au profil politique du père de la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit du motif principal de la décision querellée et observe que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément pertinent permettant de comprendre son manque de connaissances quant aux activités politiques de son père ou à l'entourage de ce dernier, pourtant à la base de sa demande d'asile. Elle se contente à ce sujet d'expliquer de façon lapidaire ses lacunes par son jeune âge et son désintérêt pour la politique. Le Conseil estime ne pas pouvoir être convaincu par cet argument. En effet, il ne paraît pas raisonnable de penser que le requérant qui fuit son pays d'origine en raison des activités politiques de son père ne puisse donner davantage de précisions quant auxdites activités. Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

5.5.3. Quant au récit relatif à la détention, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant livre un récit peu précis et incapable de restituer un sentiment de vécu. Il constate par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de reproduire ses déclarations tenues lors de son audition, ou de les paraphraser (requête, page 10). Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

5.5.4. Quant aux « nouveaux éléments » avancés par la partie requérante et résultant, selon ses dires, d'une conversation téléphonique avec l'épouse de son oncle, le Conseil est d'avis, au vu de l'inconsistance du récit allégué et de l'absence d'un quelconque moyen probant en vue d'étayer les explications données, qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens du présent arrêt. Les seules allégations selon lesquelles « la femme de son oncle n'avait aucune nouvelle [de ses parents] », que celle-ci « lui répondit (...) qu'il ne fallait pas pleurer, que dieu avait voulu que ce problème arrive » ou encore que son oncle aurait quitté le Sierra Leone pour l'Angola, ne permettent en aucune façon, au contraire de ce que suggère la partie requérante, de considérer comme nécessaire qu'un « réexamen approfondi soit opéré au regard des nouvelles informations apportées par le requérant » (requête, page 6).

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE